

Arrêt

n° 180 445 du 9 janvier 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), tendant à la suspension et à l'annulation de, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN /oco Me G.H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 7 novembre 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi. Le 13 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour est prise, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un arrêt n° 95061 du 14 janvier 2013, le Conseil de céans annule la décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1", alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1', alinéa 1" et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation .de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 28.11.2011 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011)

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.03.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constituerait un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical typez fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/8310E, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour a été prise en date du 13.03.2013. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et ce en raison du défaut de connexité entre la décision d'irrecevabilité 9ter et l'ordre de quitter le territoire. Elle fait également mention de ce que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir étant entendu que la partie défenderesse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante.

2.2. La partie requérante rétorque que les deux décisions ont été prises le même jour et elle fait valoir le fait qu'en l'absence de la décision d'irrecevabilité 9ter, la partie défenderesse n'aurait pas pris une décision d'éloignement et déclare dès lors maintenir son intérêt au recours.

2.3.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « *(...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...)* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.3.2. En l'espèce, force est de constater que le second acte attaqué à savoir l'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2013, a été pris sous la forme d'une annexe 13, en vertu des articles 7, al. 1^{er}, 2^o de la Loi et mentionne que « *L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : une décision de refus de séjour a été prise en date du 13.03.2013* ».

Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire a été pris à la suite de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, en manière telle que l'exception d'irrecevabilité du recours, tiré du défaut de connexité entre les deux actes, ne saurait être retenue.

2.3.3. Le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers

dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière. (...) ».

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3.4. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision. »

3.1.1. Dans une première branche, elle expose que « la première décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle considère que la pathologie dont elle souffre n'est pas une maladie visée au § 1er alinéa 1er de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Elle prétend « Qu'il ressort très clairement de cette motivation que la demande de séjour pour raison médicale sera déclarée irrecevable en l'absence d'un état de santé critique ou d'un pronostic vital qui peut être engagé à court terme. Ainsi, pour la partie adverse, l'article 9 ter n'autoriserait qu'une seule interprétation, celle qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque pour la vie.

Que votre Conseil ne partage pas une telle interprétation de l'article 9 ter ; à bon droit, il met en évidence trois types des maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence. Il s'agit des maladies qui entraînent un risque pour la vie ; celles qui entraînent un risque pour l'intégrité physique ainsi que celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain et dégradant. »

Elle ajoute « Qu'en l'espèce, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de séjour font état de ce que la requérante, âgée de soixante-huit ans, a été victime d'un accident vasculaire cérébral ischémique ayant entraîné des séquelles neurologiques se traduisant par une hémiplégie spastique gauche, de troubles de la mobilité, de revalidation de longue durée et du fait qu'elle est en chaise roulante.

Que sans nul doute cette pathologie a entamé l'intégrité physique de la requérante dont le corps est endommagé. L'intégrité vient d'integritas qui suppose un état d'être intact, entier, non entamé, non diminué...

Que l'on ne peut raisonnablement prétendre, s'agissant d'une personne en chaise roulante, que son intégrité physique n'est nullement atteinte. Qu'il s'agit là d'une motivation inadéquate ».

3.1.2. Dans une seconde branche, la requérante expose que la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments de son dossier en refusant de considérer que son éloignement vers son pays d'origine aggraverait son état de santé dès lors qu'il le priverait de la prise en charge actuelle.

Elle fait en terme de requête que : « la requérante a été hospitalisée à l'hôpital américain du 3 février 2011 au 21 février 2011 pour accident vasculaire cérébral ischémique. Elle a été transférée à sa sortie au Centre de Rééducation de Villiers sur Orge (CLINALLIANCE) pour rééducation des séquelles motrices d'une hémiplégie gauche. Son état de santé nécessite des soins de rééducation constants pour une durée minimum de 6 mois, dans un établissement hautement spécialisé (CLINALLIANCE). Elle ne peut subir ses soins dans son pays et doit rester en France jusqu'à sa récupération. Une évaluation sera effectuée sur son état fin juillet 2011..

Qu'ainsi, la requérante n'a jamais été traitée dans les premiers temps au pays d'origine comme l'indique l'avis du médecin.

Que de plus, elle n'est pas de nationalité congolaise (RÉP. DÉM.) et n'a jamais vécu en République Démocratique du Congo. Elle est ressortissante du Congo-Brazzaville et a fait son AVC en France où elle avait reçu les premiers soins.

Qu'ainsi la décision querellée s'appuie sur un motif de fait erroné en considérant non seulement la requérante comme ressortissante de la République Démocratique du Congo mais aussi et surtout en arguant qu'elle a fait son AVC au Congo (RÉP. DÉM.) où elle aurait été traitée dans les premiers temps.

Que la partie adverse est malvenue de faire l'amalgame quant à la nationalité de la requérante alors qu'une copie du passeport est jointe à la demande de séjour.

Que, deuxièmement, la partie adverse est en défaut de tenir compte de la situation individuelle de la requérante. Il s'agit d'une personne dont tous les enfants sont belges et résident tous en Belgique. Elle n'a personne au pays qui puisse l'aider sinon l'accompagner dans sa longue revalidation. En cas d'éloignement vers son pays d'origine, elle se retrouverait seule sans aucune assistance familiale et, cette situation aggraverait inexorablement son état de santé. ».

3.1.3. Dans une troisième branche, la requérante expose que « *la partie adverse a méconnu l'autorité de la chose jugée que possède l'arrêt n° 96 237 rendu par votre Conseil le 16 janvier 2013 en prenant une décision comportant la même motivation que celle du 13 mars 2012.* ».

Elle fait était de ce que « *la partie adverse a pris une nouvelle décision négative comportant la même motivation que celle du 13 mars 2012 qui a été annulée par votre arrêt vanté ci-dessus* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie* ».

Elle expose que « *l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que la requérante est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'elle bénéficie en Belgique d'une prise en charge adéquate qu'elle n'aurait pas dans son pays d'origine loin de ses enfants.* ».

Elle soutient que « *le retour de la requérante à Brazzaville l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, elle perdrat le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. Elle s'y retrouverait seule sans l'aide de ses proches parents alors qu'elle est paralysée et en chaise roulante et Que, sans nul doute, l'arrêt de la prise en charge médicale dont elle bénéficie actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, {...} ».* ».

4. Discussion.

4..1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4^o, de la Loi, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une*

maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la [CEDH] (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, p.35), ne permet pas de s'écartier du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 8 mars 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment :

« Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical type présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 14.11.2011.

D'après le certificat médical standard du 11.10.2011, il ressort que la requérante a présenté une hémiplégie gauche suite à un accident vasculaire sylvien survenu en février 2010.

Le traitement consiste en une chaise roulante et en un traitement per os non précisé. Une revalidation de longue durée est préconisée.

Les différentes pièces médicales ne mettent pas en évidence :

- *De menace directe pour la vie de la concernée.*
 - o *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
- *Un état de santé critique. Un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*
- *Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme bien compensé, (pas de difficultés particulières au niveau des soins de santé requis).*

Quant à un risque éventuel de traitement inhumain ou dégradant ou encore de risque pour l'intégrité physique en l'absence de traitement, il est à noter que l'intéressée a été traitée dans les premiers temps au pays d'origine (arrivée en Belgique en juillet 2011). Ce qui prouve que ce risque est nul. Une revalidation n'a par ailleurs plus aucun intérêt 18 mois après un AVC. Signalons également que sur base de notre expertise et de dossiers traités antérieurement, la République Démocratique du Congo dispose

de médicaments essentiels disponibles et accessibles et de soins spécialisés adéquats.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

4.1.3. Il ressort clairement de cet avis que le fonctionnaire médecin a estimé que l'hémiplégie gauche, non seulement n'entraînait aucun risque vital dans le chef de la requérante, mais ne présentaient en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'avis médical précité du 8 mars 2013 après avoir examiné les différentes pièces médicales produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, indique que « *la requérante a présenté une hémiplégie gauche suite à un accident vasculaire sylvien survenu en février 2010.* »

Le traitement consiste en une chaise roulante et en un traitement per os non précisé. Une revalidation de longue durée est préconisée. Les différentes pièces médicales ne mettent pas en évidence de menace directe pour la vie de la concernée.{et} aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.{ la requérante ne présente ni } un état de santé critique. Un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné{ni} un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme bien compensé, (pas de difficultés particulières au niveau des soins de santé requis).».

Dès lors l'avis médical précité du médecin-conseil répond aux exigences de motivation des actes administratifs et ne méconnaît pas la portée de l'article 9ter de la Loi. En effet, contrairement à ce qu'affirment la requérante, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'avis médical précité que le médecin-conseil de la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les différentes pièces médicales et, principalement dans le certificat médical type d'octobre 2011(date illisible), qui lui ont été soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en expliquant que celle-ci a « *présenté une hémiplégie gauche {...} ne mettant pas la vie en péril {et} une revalidation n'a par ailleurs plus aucun intérêt 18 mois après un AVC.* ».

Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et l'a correctement motivée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical précité du 8 mars 2013 lequel a examiné si la pathologie dont souffre la requérante pouvait être considérée comme une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la Loi et qui pouvait donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[I]les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat*

contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

S'agissant plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime que dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel les « pathologies invoquées » non seulement n'entraînent aucun risque vital dans le chef de la requérante, mais ne présentent en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la Loi, la circonstance que la requérante suive une revalidation et soit en chaise roulante ne peut, à elle seule, raisonnablement suffire à considérer que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre est contraire au prescrit de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE